



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE
Service de l'Eau et de la Nature
Unité Nature

ARRETE modificatif au Cahier des Clauses techniques Particulière annexé au cahier des clauses générales des baux de pêche de l'Etat pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles **R435-2 à R435-33**

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 portant approbation du cahier des clauses Particulière d'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 modifiant le cahier des clauses Particulière d'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} Mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, en matière d'Environnement,

VU l'avis favorable de la Commission technique départemental de la pêche en date du 10 juin 2013

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'annexe 1 ci-jointe annule et remplace le chapitre VI " cahier des clauses techniques particulière" de l'arrêté du 27 juin 2011 modifié

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1er octobre 2013.

ARTICLE 3 : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le chef du service départemental de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques et l'ensemble des agents habilités pour la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

19 SEP. 2013

Pour le Préfet

Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint,

Jean-Luc IEMMOLO

Chapitre VI - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Article 47 - Exploitation du droit de pêche

La liste des lots, leurs limites, leurs longueurs, leurs modes d'exploitation, les montants des loyers et des licences, ainsi que les réserves instaurées pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016, font l'objet des annexes 1 et suivantes au présent cahier. Les lots du canal latéral à la Garonne font l'objet de l'annexe 8.

Dans les lots où l'exercice de la pêche aux engins et aux filets est jugée nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles, le mode d'exploitation des lots, le nombre maximal des licences de chaque catégorie et de chaque type font l'objet de l'annexe 3. Les chiffres indiqués n'étant qu'indicatifs, le service gestionnaire est habilité à ne pas attribuer toute licence venant à se libérer.

Article 48 - Baux de location de la pêche aux engins et filets.

Les lots E7 et E8 du fleuve GARONNE ainsi que les lots 1-2-4-5-6 du fleuve DORDOGNE pourront faire l'objet d'une amodiation amiable en application de l'Article 47 du présent cahier des clauses pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016, sur la base d'un loyer au 1er janvier 2012. Pour les autres lots, se reporter à l'article 50.

Article 49 - Baux de location de la pêche aux lignes et aux balances

Les lots de pêche aux lignes et aux balances font l'objet d'une location amiable aux Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour la période 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016, sur la base du prix du lot au 1er janvier 2012. Les amodiataires sont précisés par l'annexe 1.

Article 50 - Délivrance des licences de pêche aux engins et aux filets

Les licences de pêche aux engins et filets sont nominatives. Une licence de pêche professionnelle ne peut pas être délivrée à une personne déjà titulaire d'une licence de pêche amateur, et réciproquement.

1 - Pêche amateur

1.1 - Dispositions générales

Toute demande de licence de pêche amateur aux filets et aux engins doit être formulée, par écrit, et parvenir, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'A.D.A.P.A.E.F. de la Gironde, à la Direction Départementale Des Territoires et de la Mer de Gironde (DDTM), service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année précédent celle au titre de laquelle elle est demandée. A titre exceptionnel, des demandes de licence pourront être faites et examinées en cours d'année. Dans ce cas, la commission mise en place au niveau départemental pour examiner les demandes d'attribution (article 51 - 1er alinea) pourra être consultée par voie électronique.

La demande doit comporter l'indication de la catégorie et du type de licence sollicitée, de la zone ou du lot sur lequel elle doit être utilisée et de l'année pour laquelle elle est demandée. Les personnes sollicitant pour la première fois une telle licence s'engageront à adhérer à cette association et à acquitter toutes les taxes en vigueur.

A réception de l'acceptation (ordre de versement) de leurs candidature, les pétitionnaires devront acquitter le montant de leur licence. Cette dernière ne pourra être délivrée qu'au vu :

- de la quittance délivrée par la direction des finances publiques ;
- de la carte de membre de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets sur les eaux du Domaine Public ;
- du respect des conditions de remise des déclarations statistiques

Toute demande sera considérée comme annulée sans préavis par le service gestionnaire si les documents à remettre n'ont pas été déposés dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'acceptation de la demande. S'il ne peut être donné suite à une demande, celle-ci pourra être renouvelée chaque année.

Il ne pourra être délivré qu'une licence de pêche de loisir par personne, laquelle licence n'est valable que pendant 1 an.

1.2 - Pêche amateur aux filets dérivants

Le quota de licences « Filet Dérivant Amateur » (FDA) pour les rivières Garonne et Dordogne est révisable après avis de la commission technique départementale. Dans les limites du quota de licences, les licences abandonnées par leur titulaire pourront être attribuées à de nouveaux pêcheurs : à cette occasion le service gestionnaire privilégiera les zones situées à l'aval des cours d'eau.

Le quota de licences attribuées pourra être revu à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution des stocks des espèces migratrices. L'évolution des stocks pourra être appréciée à partir des données disponibles, en particulier les suivis effectués dans le cadre du PLAGEPOMI. En cas de chute brutale des stocks, des mesures d'urgence pourront être prises afin de préserver la ressource, conformément à l'article R.235.10 du Code de l'Environnement.

1.3 - Documents obligatoires pour l'exercice de la pêche

Les titulaires d'une licence se livrant à la pêche doivent être porteurs :

- de leur titre comportant le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire ainsi que le type de licence et la rivière et le secteur ou lot de pêche
- d'une carte d'identité halieutique d'une validité permanente comportant la photographie du pêcheur et les renseignements sur l'identité du pêcheur
- de la carte de membre adhérent de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets (ADAPAEF) comportant le timbre halieutique pour l'année en cours

La licence, la carte d'identité halieutique et la carte de l'ADAPAEF doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

2 - Pêche professionnelle

2.1 - Dispositions générales

Toute demande de licence de pêche professionnelle, à l'exclusion des licences "compagnon", doit être formulée, par écrit et parvenir à la DDTM de la Gironde au plus tard le 30 OCTOBRE de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est demandée.

Tout pétitionnaire s'engage à adhérer à l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce, à acquitter les cotisations professionnelles correspondantes et la taxe pour le milieu naturel aquatique. Il s'engage en outre à s'être affilié au régime de protection sociale agricole. Cette dernière condition n'est pas imposée aux marins pêcheurs professionnels dès lors qu'ils adhèrent à l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM).

Toute demande doit comporter l'indication de la catégorie et du type de licence sollicitée, de la zone ou du lot sur lequel elle doit être utilisée.

Toute personne ayant bénéficié d'une procédure de plan de cessation d'activité (pêche fluviale) ou d'un plan de sortie de flotte (pêche maritime) ne peut prétendre à une licence de pêche professionnelle.

Toute demande sera annulée sans préavis si les documents à remettre n'ont pas été déposés dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'acceptation de la demande. A partir du 15 février de l'année en cours, le pêcheur doit avoir effectué toutes les démarches nécessaires pour l'obtention de sa licence et de sa carte associative.

S'il ne peut être donné suite à une demande, elle pourra être renouvelée chaque année.

2.2 - Nouvelle demande

Les personnes sollicitant une nouvelle licence de pêche professionnelle joindront à leur demande un projet d'entreprise ou un projet simplifié si le demandeur possède déjà une licence de pêche professionnelle. Ce projet sera évalué par le service instructeur et servira de base à l'avis de la Commission de Bassin pour la Pêche Professionnelle, il doit permettre de vérifier la viabilité économique du projet.

Toute personne sollicitant pour la première fois une licence de pêche professionnelle doit avoir effectué une formation en tant que compagnon d'une durée de 12 mois au cours des 3 dernières années, au titre de compagnon, auprès d'un pêcheur professionnel pratiquant l'ensemble des techniques de pêche. Cette formation fera l'objet d'une évaluation au moyen du formulaire prévu à cet effet (annexe 5), et remis au formateur au début de la formation.

Les personnes sollicitant pour la première fois une telle licence mais justifiant d'une expérience de pêche professionnelle d'au moins 3 ans durant les 10 dernières années sont dispensées du stage de compagnonnage.

2.3 - Renouvellement

La licence est renouvelée chaque année sur simple demande écrite, sans préjuger des suites d'éventuelles procédures en matière de police de la pêche.

En tout état de cause, les licences délivrées prendront fin au 31 décembre 2016.

2.4 - Licence "Compagnon"

Les demandes de licence de compagnon ouvrier peuvent être effectuées à tout moment au moyen du formulaire prévu (Annexe 5)

Article 51 - Présentation des demandes et conditions de délivrance des licences.

Les demandes de licence devront être présentées conformément aux modèles annexés au présent Cahier des Clauses et Conditions Particulières objets des annexes 3,4,5, et 6.

1 - Pêche amateur

Les nouvelles demandes de licence de pêche de loisir seront soumises à l'avis de la Commission de délivrance des licences mise en place au niveau départemental. Cette commission non formelle est présidée par la DDTM, et comprend également : un membre représentant l'ONEMA, un membre représentant l'ONCFS, un membre représentant les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, un membre représentant la Fédération Départementale de Pêche et un membre représentant les pêcheurs professionnels fluviaux. La commission se basera notamment sur les critères suivants pour émettre son avis :

- pour les nouvelles demandes, pas de condamnation à l'occasion d'actes de braconnages de pêche dans les deux dernières années précédant la demande. Lorsqu'il s'agit d'une licence FDA, celle-ci est attribuée à une autre personne dans la limite du nombre de licences disponibles

- Sur la zone C de l'Isle "du pont routier CD 670 Libourne / Fronsac - au confluent avec la Dronne", tout nouveau propriétaire d'une installation de "carrelet" ne sera en aucun cas prioritaire pour l'attribution d'une nouvelle licence. La priorité sera donnée aux personnes ayant postulé depuis au moins deux années. A égalité d'ancienneté dans la demande, la priorité reviendra au détenteur d'une installation de carrelet.

2 - Pêche professionnelle

2.1 - Evaluation des demandes de licences professionnelles

2.1.1 - Conditions générales

-Les renouvellements et les nouvelles demandes de licences de pêche professionnelle seront examinés par la Commission de Bassin de la Pêche Professionnelle en Eau Douce qui **se tient au mois de décembre** de l'année précédent celle au titre de laquelle licence est demandée.

Les critères prioritaires pour examiner toute nouvelle demande, pris en compte par la Commission de Bassin de la Pêche Professionnelle en Eau Douce Adour-Garonne sont les suivants :

- extension de zone de pêche : cas d'un pêcheur professionnel déjà installé et désireux d'étendre son droit de pêche à d'autres zones en vue de conforter l'assise économique de son entreprise ;
- aspect réglementaire : le candidat ne doit pas avoir fait l'objet au cours des 3 dernières années précédentes d'une condamnation ou de plusieurs amendes transactionnelles pour infraction à la Police de la Pêche (article R. 235-17 du Code de l'Environnement – partie réglementaire) ;
- caractère exclusif de l'activité : la priorité est donnée à ceux qui pratiquent, ou s'engagent à pratiquer,

- la pêche à plein temps ;
- formation : tout nouveau demandeur doit avoir effectué un stage de formation d'un an et présenter l'évaluation de ce stage.

En cas de condamnation à l'occasion d'infractions relevant de la police de la pêche, le renouvellement de la licence peut être refusé après avis du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP).

2.1.2 – Compagnons ouvriers

La licence peut être délivrée dans un délai d'un mois, sous réserve de présentation des documents prévus au point 2.2.

2.2 – Délivrance de la licence

A réception de l'acceptation (ordre de versement) de leur candidature, les pétitionnaires devront acquitter le montant de leur licence. Cette dernière ne pourra être délivrée qu'au vu :

- de la quittance délivrée par la direction des finances publiques ;
- de la carte de membre de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce munie d'une photo d'identité ;
- des justificatifs des cotisations professionnelles correspondant à la catégorie et au type de licence délivrée (timbres CONAPPED) ;
- de la remise des déclarations statistiques ;
- de l'attestation d'affiliation au régime de protection sociale ou, pour les marins pêcheurs professionnels demandant une licence dans les eaux des nouvelles zones mixtes, une copie de licence CMEA (Commission du Milieu Estuarien et des poissons Amphihalins) du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins en cours de validité.

Article 52 – Droits conférés par les licences - réciprocité

1. nombre et nature des engins pouvant être utilisés

Le nombre et la nature des engins susceptibles d'être utilisés par les adjudicataires, amodiataires ou titulaires de licences délivrées par l'administration, sont fixés aux annexes 6 et 7 du présent cahier.

2. réciprocité pour le carrelet - pêche amateur

Une réciprocité est mise en place pour les pêcheurs amateurs aux engins titulaires d'une licence carrelet sur les zones Garonne, Dordogne, et Isle.

Les pêcheurs disposant d'une licence carrelet sur l'une des trois zones pourront, dans le cadre de la réciprocité, utiliser le carrelet sur une autre zone (Axe Garonne, Dordogne, ou Isle).

Article 53 - Fermier - Cofermier - Compagnons - Aides- Titulaires d'une licences de pêche

L'acte de pêche est constitué d'une ou de plusieurs des actions suivantes :

- manœuvrer le bateau ;
- manœuvrer les engins
- manipuler le poisson (démaillage du filet...).

Un compagnon pêcheur peut, en plus des activités possibles pour une aide, manœuvrer les engins et remplacer le pêcheur lorsque cela est justifié.

Dans le cas particulier de la pêche « au filet dérivant » il est admis qu'une personne non titulaire d'une autorisation de pêche puisse exceptionnellement participer à la manœuvre du bateau. En outre cette personne ne peut en aucun cas manœuvrer les engins ou démailler les poissons capturés.

1° Titulaire de licence amateur

Un pêcheur amateur peut également se faire aider dans le cadre des dispositions prévues à l'article 33 du CCTG

2° Pêche professionnelle

En cas d'absolue nécessité (maladie, réunion, ...) et sur présentation d'un justificatif (certificat médical, convocation, ...), le compagnon peut faire acte individuel de pêche sur autorisation du titulaire après en avoir averti par écrit le service gestionnaire et l'Association des Pêcheurs Professionnels. De plus, le compagnon devra être porteur de la (ou des) licence(s) du titulaire et utiliser le matériel et l'embarcation de ce dernier.

Il convient ici de rappeler quelques règles en matière de Code du Travail en matière d'aides et de compagnons : « Toute participation active d'une personne à une activité professionnelle entraîne l'obligation d'accomplir les formalités d'embauche et de déclarations sociales. Le non-respect de ses obligations expose le pêcheur professionnel à des poursuites au titre de la lutte contre le travail clandestin. »

Dans le cas particulier de la valorisation touristique de la pêche professionnelle, et conformément au CCTG, un passager peut, à titre exceptionnel, manipuler les engins et/ou le poisson. Dans ce cas, le pêcheur professionnel qui embarque des touristes devra prévenir le service gestionnaire et l'ONEMA au plus tard 24h avant, par fax, mail, ou courrier.

2-1° Professionnel locataire

Le locataire d'un lot du Domaine Public Fluvial exerçant la pêche professionnelle aux filets et aux engins peut s'associer à un cofermier, dans les conditions de l'article 26 du Cahier des Charges de l'État. Le fermier et le cofermier se partagent le droit de pêche. Il peut également se faire assister par un seul compagnon qui doit remplir les mêmes conditions que celles exigées d'un pêcheur professionnel fluvial. Par ailleurs, le locataire, le cofermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent en aucun cas faire acte individuel de pêche.

2-2° Titulaire de licence professionnelle

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon, membre de l'association, dans les conditions de l'article 34 du CCTG

Article 54 Renseignements statistiques

Les pêcheurs aux engins et filets (et leur co-fermier et compagnon) doivent consigner, au fur et à mesure, pour chaque espèce de poisson, les résultats de leur pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Il est rappelé aux pêcheurs qu'ils ont obligation de respecter tous les textes réglementaires en vigueur ou à venir concernant : les modalités de déclaration de capture, la tenue des carnets de pêche ainsi que leur transmission.

1° Pêche amateur

Chaque pêcheur devra obligatoirement remplir un carnet de pêche. A l'issue de chaque sortie de pêche, le titulaire de la licence de pêche devra mentionner les captures réalisées sur la fiche mensuelle de son carnet de pêche. Sauf dispositions particulières résultant de l'évolution de la réglementation, les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets enverront leurs fiches mensuelles à l'A.D.A.P.A.E.F. L'Association Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets de la Gironde transmettra ensuite l'ensemble des carnets à la DDTM, au plus tard le 28 février suivant l'année d'exercice de la pêche pour transmission à l'ONEMA ou à l'organisme désigné par l'ONEMA.

En cas de non remise de carnet de pêche annuel par un titulaire de licence dans les délais impartis, cette dernière pourra lui être retirée et attribuée l'année suivante à un autre demandeur après avis de la commission d'attribution des licences amateur

2° Pêche professionnelle

Sauf dispositions particulières résultant de l'évolution de la réglementation (les pêcheurs professionnels enverront leurs fiches mensuelles 2 fois par an (en juillet pour la période du 15 novembre au 30 juin et en décembre pour la période du 1er juillet au 14 novembre) à l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde , qui transmettra ensuite l'ensemble des carnets à la DDTM, pour transmission à l'ONEMA ou à l'organisme désigné par l'ONEMA

Article 55 - Généralités sur la réglementation pêche et la Navigation

Il est rappelé, que la pêche qu'elle soit professionnelle ou de loisir, fait l'objet, en complément de la réglementation générale, de l'Arrêté Réglementaire Permanent (ARP) sur la Police de la Pêche en GIRONDE.

Il est également rappelé que les pêcheurs ont obligation de respecter la réglementation en matière de navigation et de signalisation, et plus particulièrement le Règlement Particulier de Navigation élaboré par les services de VNF. Le respect de ces dispositions est indispensable pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du Domaine Public Fluvial

Dans le cas où les pêcheurs professionnels et amateurs élaborent à l'attention de leurs membres une charte commune relative à la sécurité sur l'eau et aux usages entre pêcheurs, celle-ci pourra être annexée au présent CCTP à titre informatif, sur simple demande de leur part.

Article 56 – Pêche aux filets et engins

Les modalités précises d'utilisation des engins décrits ci-après (par exemple les périodes, relèves....) sont définies dans l'arrêté réglementaire permanent

- **Filets** : les filets du type tramail ou araignée utilisés par les pêcheurs professionnels et amateurs ne peuvent dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau et ne doivent pas occuper plus des 2/3 de cette même largeur mouillée avec une limite maximale pour les pêcheurs professionnels de 180 mètres et pour les pêcheurs amateurs de 60 mètres. En outre, leur hauteur est limitée à 6 mètres maximum.
- **Filet dérivant amateur** : le titulaire de la licence filet dérivant amateur pourra utiliser toute l'année un carrelet fixe de la rive ou un carrelet embarqué. Un seul filet est attribué par détenteur de licence. Cet engin aura comme dimensions maximum : 60 mètres de longueur et 6 mètres de hauteur.
- **Filets fixes** : Seul le pêcheur professionnel titulaire d'une licence « Grande Pêche » peut déposer une demande de licence « Filets Fixes Professionnels ». Une seule licence est attribuée par pêcheur. Le nombre de filets fixes autorisés est limité à 3. Les filets ont une longueur maximum de 20 mètres et une hauteur maximum de 6 mètres. Les mailles autorisées sont 40 et 55 mm.
- **Nasses anguillères** : la longueur maximale hors tout est fixée à 1,20 m ; le diamètre maximal à 0,40 m. Le diamètre de l'orifice d'entrée non extensible de la deuxième chambre de capture de ces engins ne doit pas excéder 40 mm.
- **Nasses à lamproies et lamproyons** : la longueur maximale hors tout est fixée à 1,50 m ; le diamètre maximal à 0,40 m. Le goulet d'entrée est de 100 mm et aucun goulet intérieur non extensible ne pourra être inférieur à 60 mm.
- **Nasses à poissons blancs** : la longueur maximale hors tout est fixée à 1,50 m ; le diamètre maximal à 1m. La maille minimum devra être de 27 mm.
- **Nasse à silures** : la longueur maximale hors tout est fixée à 3m ; le diamètre maximal à 1m. La maille minimale est de 60 mm.
- **Nasses à crevettes** : la longueur maximale hors tout est fixée à 1,50 m ; le diamètre maximal à 0,40 m. La maille ne pourra être inférieure à 6 mm.
- **Installation et caractéristique des lignes de fond** : les lignes de fond ne pourront être montées sur cannes. Les cordeaux seront tendus dans la rivière et signalés à l'aide de bouées et de plaques suivant la réglementation en vigueur sur les nasses, avec pour l'ensemble, un nombre maximal de 60 hameçons pour les professionnels, 18 hameçons pour les amateurs, répartis sur 3 lignes au maximum.

- **Ligne de fond** : munie de 6 hameçons montés sur une seule ligne et placés entre deux lests, d'un poids minimum de 2kg, reposant au fond. Aucun flotteur ou dispositif permettant de faire remonter les hameçons du fond ne sera autorisé. Une bouée de couleur rouge, d'un diamètre de 20 cm constituera le flotteur de l'engin sur lequel seront apposés le nom et le n° de carte de pêche du détenteur de la ligne de fond.
- **Bourgnés** : l'emploi des bourgnés traditionnelles en osier est autorisé.
- **Carrelet** : filet ou grillage (rond ou carré) monté sur un cadre, d'une surface maximale de 25 m², à mailles minimum de 27 mm. Engin fixe ne pouvant être utilisé que depuis la rive, ou mobile uniquement en bateau. En aucun cas, il ne peut être placé deux nappes superposées de filets.
- **Tamis hors drossage** (réservé à la pêche professionnelle uniquement) : de forme variable le tamis à civelle ne doit pas dépasser, dans sa plus grande dimension : 120 cm de diamètre et 130 cm de profondeur. L'utilisation d'un seul tamis à civelle est autorisée.
- **Drossage** (réservé uniquement aux pêcheurs professionnels) : Le navire de pêche sera d'une longueur inférieure ou égale à 8 mètres avec un moteur d'une puissance maximum de 100 cv bridé à 60 cv. Il comportera deux tamis au maximum, chacun d'un diamètre inférieur ou égal à 1,20 m et d'une profondeur maximum de 1,30 m.
LE DROSSAGE EST AUTORISÉ SUR LA GARONNE DU BEC D'AMBÈS AU PONT ROUTIER DE CASTETS EN DORTHE, SUR LA DORDOGNE DU BEC D'AMBÈS AU PONT DU TRANCHARD (COMMUNE DE CASTILLON LA BATAILLE), SUR L'ISLE DE SA CONFLUENCE AVEC LA DORDOGNE JUSQU'AU PONT DU CHEMIN DE FER DE GUITRES
- **Coul** : sorte de grande épuisette d'un diamètre de 1,50 m maximum avec un filet à mailles de 44 mm minimum. Autorisé uniquement pour la pêche de l'alose et du mullet en Garonne sur une certaine zone (voir additif de l'ARP).
- **Coulette** : l'écartement des branches doit être inférieur ou égal à 3 m, avec un filet à maille de 44 mm. Engin autorisé pour la pêche de l'alose et du mullet uniquement.
- **Balance à crevettes** : le diamètre maximum est fixé à 30 cm, la profondeur maximale à 50 cm, la maille est de 6 mm minimum
- **Balance à écrevisses** : le diamètre maximum est fixé à 30 cm, la profondeur maximale à 50 cm, la maille est de 10 mm minimum

L'évolution des captures de civelles fera l'objet d'une évaluation, notamment au moyen des carnets de captures des pêcheurs professionnels.

Il est rappelé que le bénéficiaire d'une licence de pêche aux filets et aux engins, professionnel ou amateur, a le droit de pêcher avec quatre lignes montées sur cannes et six balances dans le lot où il dispose d'une licence.

Article 57 - Lieux de pêche et engins autorisés, parcours carpe de nuit

Caractéristiques, nombre d'engins autorisés en fonction des lieux de pêche sont explicités dans les annexes 6 et 7, respectivement pour la pêche amateur et la pêche professionnelle. L'exploitation du droit de pêche dans les emprises des ports départementaux et communaux pourra faire l'objet de prescriptions ou interdictions spécifiques

Dans le secteur de l'Isle compris entre le confluent de l'Isle et de la Dronne et le pont routier de Guîtres (PK 2.450), seule est autorisée, depuis la rive, la pêche au carrelet fixe. Sur les licences antérieures délivrées sur ce secteur, il sera mentionné les indications suivantes : **C.C.A.P.G.** (Carrelet zone C Amont Pont de Guîtres).

Sur le domaine public fluvial, le Préfet pourra autoriser les parcours carpe de nuit par arrêté préfectoral conformément à l'article R436-14 CE. Toutefois, ces autorisations de parcours carpe de nuit sur le domaine public fluvial ne pourront être prises en dehors des lots ISLE B3, B4, B6 et B7